



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2017-102

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2017

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de la région Nord Pas-de-Calais Picardie

R32-2017-03-09-001 - decision creation SAMSAH lille GAPAS (4 pages)	Page 4
R32-2017-03-09-003 - decision modif capacite FAM les pierides APEI roubaix (2 pages)	Page 9
R32-2017-03-09-002 - decision transfert autorisation FAM soleil bleu (4 pages)	Page 12
R32-2017-04-13-012 - renouvellement FAM calais AFAPEI du calaisis (2 pages)	Page 17
R32-2017-04-13-013 - renouvellement FAM campagne les hesdins CHAM (2 pages)	Page 20
R32-2017-04-13-008 - renouvellement FAM le terril vert autisme 59-62 (2 pages)	Page 23
R32-2017-04-13-010 - renouvellement FAM liévin APEI (2 pages)	Page 26
R32-2017-04-13-009 - renouvellement FAM noeux les mines APF (2 pages)	Page 29
R32-2017-04-13-011 - renouvellement FAM st Omer APEI (2 pages)	Page 32

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-06-005 - DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD D'ARLEUX GERE PAR L'INSTANCE DE COORDINATION DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT DE LA REGION D'ARLEUX (ICSARA) (2 pages)	Page 35
R32-2017-04-06-001 - DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE BOHAIN-EN-VERMANDOIS GERE PAR L'ASSOCIATION INTERBOHAINOISE POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'EDUCATION DE LA SANTE (2 pages)	Page 38
R32-2017-04-06-002 - DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE BRAY-SUR-SOMME GERE PAR L'EHPAD RESIDENCE LOUISE MARAIS D'ARC A BRAY-SUR-SOMME (2 pages)	Page 41
R32-2017-04-06-006 - DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE LA MADELEINE GERE PAR L'ASSOCIATION MADELEINOISE DES SOINS A DOMICILE AUX PERSONNES AGEES ET EMPLOIS FAMILIAUX (AMSD) (2 pages)	Page 44
R32-2017-04-06-007 - DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE LEWARDE GERE PAR L'INSTANCE DE COORDINATION GERONTOLOGIQUE DU CANTON DE DOUAI-SUD (2 pages)	Page 47
R32-2017-04-06-010 - DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE LOCON GERE PAR L'ASSOCIATION ADMR DE LOCON (2 pages)	Page 50
R32-2017-04-06-003 - DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE RUE GERE PAR L'ASSOCIATION DE VALLOIRES (2 pages)	Page 53
R32-2017-04-06-004 - DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE SAINT-OUEN GERE PAR L'ASSOCIATION MIEUX VIVRE L'AUTOMNE DE SA VIE – AIDE ET SOINS A DOMICILE (MVAV – ASD) (2 pages)	Page 56

R32-2017-04-06-008 - DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT  
D'AUTORISATION DU SSIAD DE SOMAIN GERE PAR LE CENTRE  
HOSPITALIER DE SOMAIN (2 pages)

Page 59

R32-2017-04-06-009 - DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT  
D'AUTORISATION DU SSIAD D'HENIN-BEAUMONT GERE PAR LE CCAS (2  
pages)

Page 62

Agence Régionale de Santé de la région Nord  
Pas-de-Calais Picardie

R32-2017-03-09-001

decision creation SAMSAH lille GAPAS

*création d'un Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés, par  
transformation de places SAVS*

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) TED RESSOURCES A LILLE PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE SAVS EXISTANTES, PORTE PAR LE GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE (GAPAS)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE  
SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L312-1, L313-1 à L313-9, L344-1 à L344-7, R313-1 à R313-9, R344-29 à R344-33, D344-5-1, D344-5-16 et D344-34 à D344-41 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L2112-8 et L2132-4 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du 17 octobre 2016 relative à la conclusion de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ du handicap, notamment concernant le GAPAS ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1er décembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale « personnes en situation de handicap » du Département du Nord ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la lettre d'engagement du Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale en date du 2 décembre 2016 portant sur la création d'un SAMSAH sur la zone géographique Lille-Douai ;

Considérant que les besoins de prises en charge d'un public atteint de troubles autistiques actuellement accueilli au sein du SAVS se trouvent confrontés à l'inexistence d'offre de services d'accompagnement médico-social plus

appropriée à ce type de handicap, capable de répondre non seulement à la nécessité d'un accompagnement social mais également à celle d'un soutien renforcé en matières d'aides médicales et paramédicales ;

Considérant que l'implantation de ce service sur la zone de proximité de Lille permet la poursuite du maillage en offre de services d'accompagnement à domicile et d'aide à l'insertion sociale, en conformité avec les objectifs des schémas régional et départemental et les priorités du PRIAC 2012-2016 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA au titre du plan autisme 2013-2017 ;

Considérant que la transformation et la diversification de l'offre répondent aux besoins identifiés des personnes en situation de handicap ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Départemental, conformément à l'article L 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

### **DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** La création d'un SAMSAH pour adultes atteints de troubles du spectre autistique d'une capacité d'accueil de 15 places, à Lille, géré par le GAPAS, est accordée par transformation de 15 places de SAVS.

Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 59 000 168 1
- Numéro de l'établissement (ET) : à créer

**Article 2 :** Le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de sa capacité d'accueil.

**Article 3 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

**Article 4 :** Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Directeur Général du GAPAS – 87, rue du Molinel – 59700 MARCQ EN BAROEUL.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 8 :** La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé et le Directeur général des services départementaux du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France et au recueil des Actes administratifs du Département du Nord et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing,

- Madame le maire de Lille,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le **- 9 MARS 2017**

La directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Hauts-de-France

Le président du Conseil Départemental du  
Nord

**Monique RICOMES**

**Jean-René LECERF**

  
Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
**Monique WASSELIN**

9 MARS 2017

Le Président du Comité Régional de l'Ordre des Médecins de la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Le Président du Comité Régional de l'Ordre des Médecins de la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Agence Régionale de Santé de la région Nord  
Pas-de-Calais Picardie

R32-2017-03-09-003

decision modif capacite FAM les pierides APEI roubaix

*modification de la capacité du FAM de Linselles*

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE REPARTITION DE LA CAPACITE DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (F.A.M) « LES PIERIDES » DE LINSELLES, GERE PAR L'ASSOCIATION DE PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DE ROUBAIX-TOURCOING.**

LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1 et L.313-1, D. 344-5-1 à D. 344-5-16 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes en situation de handicap » ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 20 août 2012 autorisant l'extension de 7 places en appartement dits « de proximité » à Bondues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés de Roubaix-Tourcoing et le Département du Nord signé le 21 décembre 2012 ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la demande du Directeur Général des Papillons Blancs de Roubaix Tourcoing en date du 11 février 2016, de modifier la répartition du nombre de places d'accueil temporaire et d'hébergement permanent ;

Considérant que le projet satisfait aux dispositions réglementaires d'organisation et de fonctionnement applicables aux foyers d'accueil médicalisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs des schémas régional des Hauts-de-France et départemental du Nord et conforme aux orientations du PRIAC et qu'il est réalisé à coût constant ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

## **DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** La modification de capacité du FAM « Les Piérides » à Linselles, par transformation du nombre de places d'hébergement temporaire et permanent, est accordée.

**Article 2 :** La capacité totale de la structure est, à la date de la présente décision, de 47 places réparties comme suit :

- 31 places d'hébergement permanent,
- 7 places d'accueil de jour,
- 2 places d'accueil temporaire et d'urgence en chambres d'hôte,
- 7 places en appartements dits « de proximité », dont une place d'accueil temporaire à Bondues.

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 59 079 996 1

Numéro de l'établissement (ET) : 59 002 187 9

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité d'accueil.

**Article 4 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 alinéa 5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le Directeur Général de L'APEI de Roubaix-Tourcoing - 339, rue du Chêne Houpline- 59 200 - Tourcoing.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du Département du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le Maire de Linselles,
- Madame la Maire de Bondues,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le **- 9 MARS 2017**

La directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

Le président du conseil départemental



**Monique RICOMES** Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Jean-René LECERF**

  
**Monique WASSELIN**

Agence Régionale de Santé de la région Nord  
Pas-de-Calais Picardie

R32-2017-03-09-002

decision transfert autorisation FAM soleil bleu

*Transfert d'autorisation et fusion administrative des FAM Le Soleil bleu et Le clos de la  
Chesnaie(ARPHA - ASRL)*

**Décision conjointe relative au transfert des autorisations et à la fusion administrative des Foyers d'Accueil Médicalisé « le Soleil Bleu » et « Le Clos de la Chesnaie », situés à Quesnoy-sur-Deûle, détenues par l'Association Régionale pour la Promotion des Personnes Handicapées Adultes (ARPHA) au profit de l'Association d'Action Sanitaire et Sociale de la Région de Lille (ASRL)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1 et L.313-1, D. 344-5-1 à D. 344-5-16 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1998 relatif à la création de 10 lits à double tarification au sein du foyer occupationnel « Le Soleil Bleu » à Quesnoy-Sur-Deûle ;

Vu l'arrêté du 08 novembre 1999 relatif à la transformation de 10 places existantes en places à double tarification et à l'extension de 10 places supplémentaires du foyer de vie « Le Soleil Bleu » à Quesnoy-sur-Deûle ;

Vu l'arrêté modificatif à l'arrêté du 19 mai 2005 relatif à la création d'un foyer d'accueil médicalisé à Quesnoy-sur-Deûle en date du 29 août 2005 de 18 places d'hébergement permanent ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre l'Association d'Action Sanitaire et Sociale de la Région de Lille et le Département du Nord en date du 7 avril 2014 ;

Vu la délibération du 4 juillet 2016 relative à la conclusion de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ du handicap, notamment concernant l'ARPHA ;

Vu l'extrait du compte-rendu de l'assemblée générale extraordinaire de l'ARPHA du 06 décembre 2016 validant le projet de fusion-absorption de l'ARPHA avec l'ASRL ;

Vu la résolution des membres de l'assemblée générale de l'ASRL du 13 décembre 2016 ratifiant l'opération de fusion-absorption avec l'Association Régionale pour la Promotion des Personnes Handicapées Adultes (ARPHA) ;

Vu le traité de fusion du 14 décembre 2016 relatif à l'absorption de l'ARPHA par l'ASRL ;

Considérant que la fusion administrative des FAM Le Soleil Bleu et Le Clos de la Chesnaie rendra effective la transmission d'un seul budget pour les deux entités ;

Considérant que l'Association d'Action Sanitaire et Sociale de la Région de Lille, présente les garanties morales, techniques et financières permettant de garantir la continuité de la prise en charge des personnes accueillies ;

Considérant que le transfert d'autorisation pourra être intégré au CPOM signé par les parties ;

Considérant qu'en application de l'article L.313-1 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le transfert des autorisations des Foyers d'Accueil Médicalisé « Le Soleil Bleu » et « Le Clos de la Chesnaie » sis à QUESNOY-SUR-DEULE dévolues à l'ARPHA au profit de l'ASRL est accordé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2 :** La fusion administrative des deux établissements est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. La fusion ne modifie pas l'appellation des 2 établissements.

**Article 3 :** La capacité du FAM « Le Clos de la Chesnaie » à Quesnoy sur Deûle est, à la date de la présente décision, de 18 places d'hébergement permanent pour personnes en situation de handicap visuel multihandicapées vieillissantes ou âgées.

La capacité du FAM « Le Soleil Bleu » à Quesnoy sur Deûle est, à la date de la présente décision, de 10 places d'hébergement permanent pour personnes en situation de handicap visuel mutlihandicapées.

Ces établissements sont répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 079 986 2

Le Soleil Bleu N° FINESS de l'établissement : 59 081 226 9

Le Clos de la Chesnaie N° FINESS de l'établissement : 59 004 845 0

**Article 4 :** Les établissements sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de leur capacité d'accueil.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance du conseil départemental et de la directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à :

- Monsieur le Directeur Général de l'ASRL – Centre Vauban – Bâtiment Yprès – 199/201, rue Colbert 59000 LILLE
- Madame la Présidente de l'ARPHA – 6, rue du Chesne – 59890 QUESNOY SUR DEULE

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 8 :** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France et le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France au recueil des actes administratifs du Département du Nord et dont copie sera adressée à :

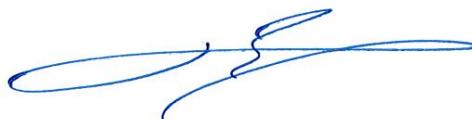
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Quesnoy-sur-Deûle,
- Madame le maire de Lille,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 9 MARS 2017**

La directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

Le président du conseil départemental



**Monique RICOMES**

**Jean-René LECERF**



**Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale**  
**Monique WASELIN**

0 - 2017 03 09

0 - 2017 03 09

0 - 2017 03 09

0 - 2017 03 09

0 - 2017 03 09

0 - 2017 03 09

0 - 2017 03 09

Agence Régionale de Santé de la région Nord  
Pas-de-Calais Picardie

R32-2017-04-13-012

renouvellement FAM calais AFAPEI du calaisis

*renouvellement de l'autorisation du FAM arc en ciel à Calais*

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU FOYER D'ACCUEIL  
MEDICALISE « ARC-EN-CIEL » A CALAIS GERE PAR L'AFAPEI DU CALAISIS**

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) à compter du 1er décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord –Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général du 3 décembre 1993 autorisant la création d'un foyer à Calais géré par l'AFAPEI du Calais d'une capacité de 16 places en internat à double tarification et de 9 places en semi-internat dans une section occupationnelle ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du 18 décembre 2013 autorisant l'extension du foyer d'accueil médicalisé Arc-en-Ciel à Calais géré par l'AFAPEI du Calais et établissant la capacité totale de l'établissement à 35 places réparties en 17 places d'hébergement permanent, 1 place d'hébergement temporaire et 17 places d'accueil de jour ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en août 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé et au conseil départemental du Pas-de-Calais le 27 octobre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**DECIDENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du FAM Arc-en-Ciel à Calais géré par l'AFAPEI du Calais est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est de 35 places réparties en :

- 17 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'hébergement temporaire,
- 17 places d'accueil de jour.

Les bénéficiaires sont des adultes en situation de handicap présentant tout type de déficience.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 62 011 214 4

N° FINESS géographique : 62 001 959 6

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 35 places.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal du FAM, l'AFAPEI du Calais, 3 rue Volta, 62100 Calais.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le Président du conseil départemental du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

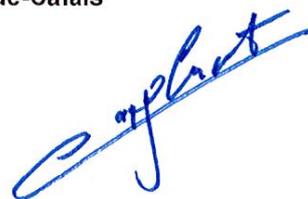
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Madame la maire de Calais,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le 13 AVR. 2017

**La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

**Le président du conseil départemental  
du Pas-de-Calais**



**Monique RICOMES**

**Michel DAGBERT**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
  
Monique WASSEL

Agence Régionale de Santé de la région Nord  
Pas-de-Calais Picardie

R32-2017-04-13-013

renouvellement FAM campagne les hesdins CHAM

*renouvellement de l'autorisation du FAM victor morel à campagne les hesdins*

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU FOYER D'ACCUEIL  
MEDICALISE « VICTOR MOREL » A CAMPAGNE-LES-HESDIN GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE  
L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER (CHAM)**

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) à compter du 1er décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord -Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1992 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé à Campagne-les-Hesdin géré par le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil d'une capacité totale de 36 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en novembre 2015;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé et au conseil départemental du Pas-de-Calais le 26 novembre 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**DECIDENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du FAM Victor Morel à Campagne-les-Hesdin géré par le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est de 36 places d'hébergement permanent.

Les bénéficiaires sont des adultes en situation de handicap présentant tout type de déficiences.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 62 010 343 2

N° FINESS géographique : 62 011 959 4

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 36 places.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal du FAM, centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer, 140 chemin départemental 191, CS 70008, 62180 Rang-du-Fliers.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le président du conseil départemental du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Côte d'Opale,
- Monsieur le maire de Campagne-les-Hesdin,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le **13 AVR. 2017**

**La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

**Le président du conseil départemental  
du Pas-de-Calais**



**Monique RICOMES**

**Michel DAGBERT**

**Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Monique WASSELLIN**

Agence Régionale de Santé de la région Nord  
Pas-de-Calais Picardie

R32-2017-04-13-008

renouvellement FAM le terril vert autisme 59-62

*renouvellement de l'autorisation du FAM le terril vert à lièvin*

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU FOYER D'ACCUEIL  
MEDICALISE « LE TERRIL VERT » A LIEVIN GERE PAR L'ASSOCIATION AUTISME 59-62**

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) à compter du 1er décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord –Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général du 15 juillet 1997 autorisant la création d'un foyer à double tarification à Liévin géré par l'association Sésame Autisme Nord/Pas-de-Calais d'une capacité de 24 places pour l'accueil en internat d'adultes atteints du syndrome autistique ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général du 27 février 2009 autorisant l'extension du foyer d'accueil médicalisé Le Terril Vert à Liévin géré par l'association Sésame Autisme et portant la capacité totale de l'établissement à 44 places pour adultes autistes réparties en 10 places d'accueil de jour, 2 places d'hébergement temporaire et 32 places d'internat ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en novembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé et au conseil départemental du Pas-de-Calais le 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;  
Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**DECIDENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du FAM Le Terril Vert à Liévin géré par l'association autisme 59-62 est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est de 44 places réparties en :

- 32 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire,
- 10 places d'accueil de jour.

Les bénéficiaires sont des adultes en situation de handicap présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 62 002 718 5

N° FINESS géographique : 62 001 858 0

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 44 places.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal du FAM, l'association Autisme 59-62, 33B route de l'Avion, 62800 Liévin.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le Président du conseil départemental du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire de Liévin.
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le 13 AVR. 2017

La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France

Le président du conseil départemental  
du Pas-de-Calais

Monique RICOMES

Michel DAGBERT

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Agence Régionale de Santé de la région Nord  
Pas-de-Calais Picardie

R32-2017-04-13-010

renouvellement FAM liévin APEI

*renouvellement de l'autorisation du FAM la marelle à Lièvin*

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « LA MARELLE » A LIEVIN GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS, DES PERSONNES HANDICAPEES MENTALES ET DE LEURS AMIS (APEI) DE LENS ET ENVIRONS**

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) à compter du 1er décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord -Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général du 14 novembre 2008 autorisant l'extension du foyer d'accueil médicalisé La Marelle à Liévin géré par l'APEI de Lens et portant la capacité totale de l'établissement à 62 places réparties en 54 places d'hébergement permanent, 6 places d'accueil de jour et 2 places d'hébergement temporaire ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en octobre 2014;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé et au conseil départemental du Pas-de-Calais le 30 avril 2015 ;

Considérant que l'établissement a été créé avant 2002 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

## DECIDENT :

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du FAM La Marelle à Liévin géré par l'APEI de Lens et environs est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est de 62 places réparties en :

- 54 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire,
- 6 places d'accueil de jour.

Les bénéficiaires sont des adultes en situation de handicap présentant tout type de déficience.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 62 011 073 4

N° FINESS géographique : 62 001 961 2

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 62 places.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal du FAM, APEI de Lens et environs, 22 rue Jean Souvraz, 62300 Lens.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le Président du conseil départemental du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire de Liévin,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le

13 AVR. 2017

**La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

**Le président du conseil départemental  
du Pas-de-Calais**



**Monique RICOMES**

**Michel DAGBERT**

  
Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre  
Monique WASSE

Agence Régionale de Santé de la région Nord  
Pas-de-Calais Picardie

R32-2017-04-13-009

renouvellement FAM noeux les mines APF

*renouvellement de l'autorisation du FAM résidence espace à NOEUX LES MINES*

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « RESIDENCE ESPACE » A NOEUX-LES-MINES GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (APF)**

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;  
Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) à compter du 1er décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord -Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général du 1<sup>er</sup> février 1991 autorisant la création d'un foyer d'hébergement et de soins pour adultes handicapés à Nœux-les-Mines géré par l'APF d'une capacité de 40 places ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du 21 août 2013 autorisant la réduction de capacité du foyer d'accueil médicalisé à Nœux-les-Mines géré par l'APF et établissant la capacité totale de l'établissement à 40 places dont une d'hébergement temporaire ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en juillet 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé et au conseil départemental du Pas-de-Calais le 10 octobre 2014 ;

Considérant que la dénomination de l'établissement est désormais résidence Espace ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**DECIDENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du FAM résidence Espace à Nœux-les-Mines géré par l'APF est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est de 40 places réparties en :

- 39 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'hébergement temporaire.

Les bénéficiaires sont des adultes en situation de handicap lourd.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :  
N° FINESS juridique : 75 071 923 9  
N° FINESS géographique : 62 011 546 9

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 40 places.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal du FAM, l'APF, 17 boulevard Auguste Blanqui, 75013 Paris.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le Président du conseil départemental du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire de Nœux-les-Mines,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 13 AVR. 2017

**La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

**Le président du conseil départemental  
du Pas-de-Calais**



**Monique RICOMES**

**Michel DAGBERT**

  
Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Monique WASSELIN

Agence Régionale de Santé de la région Nord  
Pas-de-Calais Picardie

R32-2017-04-13-011

renouvellement FAM st Omer APEI

*renouvellement de l'autorisation du FAM Julien Clercq à saint martin au laert*

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « JULIEN LECLERCQ » A SAINT-MARTIN-AU-LAERT GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS, DES PERSONNES HANDICAPEES MENTALES ET DE LEURS AMIS (APEI) DE SAINT-OMER**

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) à compter du 1er décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord -Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1999 autorisant la création d'une section d'accueil pour adultes handicapés à Saint-Martin-au-Laert gérée par l'APEI de Saint-Omer d'une capacité totale de 35 places réparties en 10 lits de foyer à double tarification, 20 lits de foyer de vie et 5 places en semi-internat ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2006 autorisant l'extension du foyer Julien Leclercq à Saint-Martin-au-Laert géré par l'APEI et portant la capacité totale de l'établissement à 40 places réparties en 12 places pour des orientations foyer de vie, 18 places pour des orientations foyer médicalisé et 10 places en accueil de jour dont 2 médicalisées ;

Vu le rapport d'évaluation finalisé en novembre 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé et au conseil départemental du Pas-de-Calais le 8 août 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**DECIDENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du FAM Julien Leclercq à Saint-Martin-au-Laert géré par l'APEI de Saint-Omer est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est de 20 places réparties de la manière suivante :  
- 18 places en hébergement permanent,  
- 2 places en accueil de jour médicalisé.

Les bénéficiaires sont des adultes en situation de handicap présentant tout type de déficience.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :  
N° FINESS juridique : 62 011 067 6  
N° FINESS géographique : 62 002 473 7

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 20 places.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal du FAM, APEI de Saint-Omer, 65 rue du Chanoine Deseille, 62500 Saint-Martin-au-Laert.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le président du conseil départemental du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le maire de Saint-Martin-au-Laert,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 13 AVR. 2017

**La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

**Le président du conseil départemental  
du Pas-de-Calais**



**Monique RICOMES**

**Michel DAGBERT**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Monique WASILON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-06-005

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT  
D'AUTORISATION DU SSIAD D'ARLEUX GERE PAR  
L'INSTANCE DE COORDINATION DE SOINS ET  
D'ACCOMPAGNEMENT DE LA REGION D'ARLEUX  
(ICSARA)**

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD D'ARLEUX GERE PAR L'INSTANCE DE COORDINATION DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT DE LA REGION D'ARLEUX (ICSARA)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 1988 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Arleux géré par l'instance de coordination gérontologique du canton d'Arleux d'une capacité totale de 30 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 12 mars 2012 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées à Arleux géré par l'instance de coordination de soins et d'accompagnement de la région d'Arleux et portant implicitement la capacité totale du service à 10 places pour personnes handicapées et 92 places pour personnes âgées ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en juin 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 10 juillet 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE:**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD d'Arleux géré par l'instance de coordination de soins et d'accompagnement de la région d'Arleux est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du SSIAD d'Arleux est, à la date de la présente décision, de 102 places réparties en :

- 10 places pour personnes handicapées,

- 92 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590004446

N° FINESS de l'établissement : 590809299

**Article 3** : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée. Il n'existe pas de délimitation de la zone d'intervention sur le champ des personnes handicapées.

**Article 4** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le président de l'instance de coordination de soins et d'accompagnement de la région d'Arleux – 11 C rue de Cambrai – 59169 Cantin.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Arleux.

A Lille, le

06 AVR. 2017

**La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

**Monique RICOMES**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

  
**Monique WASSELIN**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-06-001

**DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT  
D'AUTORISATION DU SSIAD DE  
BOHAIN-EN-VERMANDOIS GERE PAR  
L'ASSOCIATION INTERBOHAINOISE POUR LE  
DEVELOPPEMENT ET L'EDUCATION DE LA SANTE**

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE BOHAIN-EN-VERMANDOIS  
GERE PAR L'ASSOCIATION INTERBOHAINOISE POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'EDUCATION DE LA SANTE

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1985 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Bohain en Vermandois géré par l'association interbohainoise pour le développement et l'éducation de la santé d'une capacité totale de 25 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 2 septembre 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE:**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Bohain-en-Vermandois géré par l'association interbohainoise pour le développement et l'éducation de la santé est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Bohain-en-Vermandois est, à la date de la présente décision, de 25 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020005658

N° FINESS de l'établissement : 020005047

**Article 3** : La zone d'intervention du SSIAD est inchangée.

**Article 4** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association interbohainoise pour le développement et l'éducation de la santé - 5 rue Curie - 02110 Bohain-en-Vermandois.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire de Bohain-en-Vermandois.

A Lille, le

06 AVR. 2017

**La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

**Monique RICOMES**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
  
**Monique WASSELIN**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-06-002

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT  
D'AUTORISATION DU SSIAD DE  
BRAY-SUR-SOMME  
GERE PAR L'EHPAD RESIDENCE LOUISE MARAIS  
D'ARC A BRAY-SUR-SOMME**

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE BRAY-SUR-SOMME  
GERE PAR L'EHPAD RESIDENCE LOUISE MARAIS D'ARC A BRAY-SUR-SOMME

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2006 autorisant la création d'un service de soins à domicile à Bray-sur-Somme géré par l'EHPAD de Bray-sur-Somme d'une capacité totale de 30 places réparties en 25 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2010 autorisant l'extension du SSIAD de Bray-sur-Somme géré par l'EHPAD de Bray-sur-Somme et portant la capacité totale du service à 35 places réparties en 5 places pour personnes handicapées et 30 places pour personnes âgées ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 7 février 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE:**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Bray-sur-Somme géré par l'EHPAD résidence Louise Marais d'Arc à Bray-sur-Somme est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du SSIAD de Bray-sur-Somme est, à la date de la présente décision, de 35 places réparties en :

- 5 places pour personnes handicapées,
- 30 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800000937

N° FINESS de l'établissement : 800013088

**Article 3** : Les zones d'intervention du SSIAD sont inchangées.

**Article 4** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD résidence Louise Marais d'Arc - 1 rue du Chevalier de la Barre - 80340 Bray-sur-Somme.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire de Bray-sur-Somme.

A Lille, le 06 AVR. 2017

**La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

**Monique RICOMES**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Monique WASSELIN**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-06-006

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT  
D'AUTORISATION DU SSIAD DE LA MADELEINE  
GERE PAR L'ASSOCIATION MADELEINOISE DES  
SOINS A DOMICILE AUX PERSONNES AGEES ET  
EMPLOIS FAMILIAUX (AMSD)**

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE LA MADELEINE GERE PAR L'ASSOCIATION MADELEINOISE DES SOINS A DOMICILE AUX PERSONNES AGEES ET EMPLOIS FAMILIAUX (AMSD)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1983 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à La Madeleine géré par l'association madeleinoise des soins à domicile pour personnes âgées d'une capacité totale de 30 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2009 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de La Madeleine géré par l'association madeleinoise des soins à domicile aux personnes âgées et emplois familiaux et portant implicitement la capacité totale du service à 4 places pour personnes handicapées et 60 places pour personnes âgées ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en décembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 13 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE:**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de La Madeleine géré par l'association madeleinoise des soins à domicile aux personnes âgées et emplois familiaux est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du SSIAD de La Madeleine est, à la date de la présente décision, de 64 places réparties en :

- 4 places pour personnes handicapées,
- 60 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590810081

N° FINESS de l'établissement : 590799235

**Article 3 :** La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée. Il n'existe pas de délimitation de la zone d'intervention sur le champ des personnes handicapées.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association madeleinoise de soins à domicile aux personnes âgées et emplois familiaux - 74 rue Gambetta - 59110 La Madeleine.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de La Madeleine.

A Lille, le

06 AVR. 2017

**La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

**Monique RICOMES**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

  
**Monique WASSSELIN**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-06-007

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT  
D'AUTORISATION DU SSIAD DE LEWARDE GERE  
PAR  
L'INSTANCE DE COORDINATION  
GERONTOLOGIQUE DU CANTON DE DOUAI-SUD**

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE LEWARDE GERE PAR  
L'INSTANCE DE COORDINATION GERONTOLOGIQUE DU CANTON DE DOUAI-SUD

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1986 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Masny géré par l'instance de coordination gérontologique du canton de Douai-Sud d'une capacité totale de 30 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> avril 2009 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Lewarde géré par l'instance de coordination gérontologique du canton de Douai-Sud et portant implicitement la capacité totale du service à 5 places pour personnes handicapées et 45 places pour personnes âgées ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en janvier 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 2 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE:**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Lewarde géré par l'instance de coordination gérontologique du canton de Douai-Sud est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du SSIAD de Lewarde est, à la date de la présente décision, de 50 places réparties en :

- 5 places pour personnes handicapées,
- 45 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590003638

N° FINESS de l'établissement : 590806857

**Article 3** : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée. Il n'existe pas de délimitation de la zone d'intervention sur le champ des personnes handicapées.

**Article 4** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'instance de coordination gérontologique du canton de Douai-Sud - 58 place Elsa Triolet - 59287 Lewarde.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Lewarde.

A Lille, le 06 AVR. 2017

**La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

**Monique RICOMES**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'offre Médico-Sociale

**Monique WASSELIN**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-06-010

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT  
D'AUTORISATION DU SSIAD DE LOCON  
GERE PAR L'ASSOCIATION ADMR DE LOCON**

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE LOCON  
GERE PAR L'ASSOCIATION ADMR DE LOCON

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 2 février 2012 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Locon géré par l'association ADMR et portant la capacité totale du service à 72 places réparties en 62 places pour personnes âgées et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en décembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 29 décembre 2014 ;

Considérant que l'autorisation du service arrive à échéance le 3 janvier 2017 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE:**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Locon géré par l'association ADMR est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Locon est, à la date de la présente décision, de 72 places réparties en :

- 62 places pour personnes âgées,
- 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620001545

N° FINESS de l'établissement : 620108589

**Article 3** : Les zones d'intervention du SSIAD pour personnes âgées sont inchangées.

**Article 4** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le président l'association ADMR - 84 rue de l'égalité - 62400 Locon.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Locon.

A Lille, le 06 AVR. 2017

**La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

**Monique RICOMES**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Monique WASELIN**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-06-003

**DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT  
D'AUTORISATION DU SSIAD DE RUE  
GERE PAR L'ASSOCIATION DE VALLOIRES**

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE RUE  
GERE PAR L'ASSOCIATION DE VALLOIRES

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 1982 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Rue géré par l'association de Valloires d'une capacité totale de 35 places ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS en date du 9 novembre 2016 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Rue géré par l'association de Valloires et portant la capacité totale du service à 52 places pour personnes âgées ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 17 décembre 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE:**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Rue géré par l'association de Valloires est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Rue est, à la date de la présente décision, de 52 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800000861

N° FINESS de l'établissement : 800005852

**Article 3** : La zone d'intervention du SSIAD est inchangée.

**Article 4** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement de réception à Monsieur le président de l'association de Valloires – Abbaye de Valloires - 80120 Argoules.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire de Rue.

A Lille, le

06 AVR. 2017

**La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

**Monique RICOMES**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
  
**Monique WASSSELIN**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-06-004

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT  
D'AUTORISATION DU SSIAD DE SAINT-OUEN  
GERE PAR  
L'ASSOCIATION MIEUX VIVRE L'AUTOMNE DE SA  
VIE – AIDE ET SOINS A DOMICILE (MVAV – ASD)

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE SAINT-OUEN GERE PAR  
L'ASSOCIATION MIEUX VIVRE L'AUTOMNE DE SA VIE – AIDE ET SOINS A DOMICILE (MVAV – ASD)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 1983 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Saint-Ouen géré par l'association des professionnels de santé de la vallée de la Nièvre d'une capacité totale de 30 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 12 octobre 2015 autorisant l'extension du SSIAD de Saint-Ouen géré par l'association MVAV-ASD et portant la capacité totale du service à 65 places réparties en 5 places pour personnes handicapées et 60 places pour personnes âgées ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE:**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Saint-Ouen géré par l'association MVAV - ASD est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du SSIAD de Saint-Ouen est, à la date de la présente décision, de 65 places réparties en :

- 5 places pour personnes handicapées,
- 60 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800001554  
N° FINESS de l'établissement : 800005837

**Article 3** : Les zones d'intervention du SSIAD sont inchangées.

**Article 4** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association MVAV - ASD - 5 rue de La Girafe - 80610 Saint-Ouen.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame la maire de Saint-Ouen.

A Lille, le 06 AVR. 2017

**La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

**Monique RICOMES**

  
Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
**Monique WASSELIN**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-06-008

**DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT  
D'AUTORISATION DU SSIAD DE SOMAIN  
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN**

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE SOMAIN  
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 1996 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Somain géré par le centre hospitalier de Somain d'une capacité totale de 15 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 15 avril 2014 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Somain géré par le centre hospitalier de Somain et portant la capacité totale du service à 100 places pour personnes âgées ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en juillet 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 8 août 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE:**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Somain géré par le centre hospitalier de Somain est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Somain est, à la date de la présente décision, de 100 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590780052

N° FINESS de l'établissement : 590007332

**Article 3** : La zone d'intervention du SSIAD est inchangée.

**Article 4** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice du centre hospitalier de Somain - 61B rue J.Bouliez - 59490 Somain.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Somain.

A Lille, le

06 AVR. 2017

**La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

**Monique RICOMES**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

  
**Monique WASSELIN**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-06-009

**DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT  
D'AUTORISATION DU SSIAD D'HENIN-BEAUMONT**

**GERE PAR LE CCAS**

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD D'HENIN-BEAUMONT  
GERE PAR LE CCAS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1982 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Hénin-Beaumont géré par le CCAS d'une capacité totale de 24 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1991 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées d'Hénin-Beaumont géré par le CCAS et portant la capacité totale du service à 31 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en juin 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 22 juin 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE:**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD d'Hénin-Beaumont géré par le CCAS est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du SSIAD pour personnes âgées d'Hénin-Beaumont est, à la date de la présente décision, de 31 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620109132

N° FINESS de l'établissement : 620107110

**Article 3** : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée.

**Article 4** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du CCAS - Allée Kennedy, 5 rue de Conchali - 62110 Hénin-Beaumont.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Hénin-Beaumont.

A Lille, le 06 AVR. 2017

**La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

**Monique RICOMES**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Monique WASSELIN**